



**Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'État**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 24 août 2020 par la société Centrale Solaire de Beauce, représentée par DAUMARD François demeurant 188 rue Maurice Bédart lieu-dit CS 34184, Montpellier (34000);

**dossier n° PC 041 173 20 D0017**

date de dépôt : 24 août 2020

demandeur : **Société Centrale Solaire de Beauce, représentée par Monsieur DAUMARD François**

**pour : la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol (39 844 modules pour une puissance envisagée de 16,7 MWc) comprenant la construction d'un poste de livraison et trois postes de transformation et l'édification d'une clôture**

adresse terrain : **lieu-dit Le Verdois, à Beauce-la-Romaine (41240)**

**Vu** l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol (39 844 modules pour une puissance envisagée de 16,7 MWc) comprenant la construction d'un poste de livraison et trois postes de transformation et l'édification d'une clôture ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Verdois, à Beauce-la-Romaine (41240) ;
- pour une surface de plancher créée de 93 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la carte communale de Verdes approuvée par le conseil municipal le 20 février 2006 ;

**Vu** l'étude d'impact jointe au permis de construire ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 08/04/2021 ;

**Vu** l'avis d'ENEDIS en date du 30/10/2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental – Service sécurité gestion et entretien en date du 10/11/2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie en date du 12/10/2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher (SDIS 41) en date du 23/11/2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la DREAL Centre Val de Loire en date du 27/11/2020

**Vu** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

**Vu** l'avis favorable du maire en date du 28/08/2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-05-19-0002 du 19 mai 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, reçus le 18 août 2021, portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 21 juin au 23 juillet 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-04-21-0005 du 21 septembre 2021, portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

### **Article 2**

Il conviendra avant tous travaux que soit résolue la condition « sine qua non » de cessation officielle de l'activité des carrières, partie ouest et partie est, cette dernière exploitée par la société Calcaires Dunois, à l'endroit du site projeté par la société Centrale solaire de Beauce. Si l'obtention d'un permis de construire est possible à l'issue de la procédure d'enquête publique, seule la cessation officielle de la carrière conditionnée par la remise en état du site permettra la réalisation matérielle du projet.

### **Article 3**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

### **Article 4**

Le projet nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement du poste de transformation. Une contribution financière, dont le détail est joint à l'avis d'Enedis, annexé au présent arrêté, calculée sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 40kVa triphasé, est due à Enedis.

### **Article 5**

Le début des travaux devra être précédé de la délivrance d'une permission de voirie par le Conseil départemental pour l'édification de la clôture.  
Pour éviter le risque d'éblouissement, le projet ne devra pas présenter de vue directe depuis la route départementale (RD) n°925.

### **Article 6**

Des haies denses seront plantées, enrichies d'arbres composant des bandes boisées ou bosquets afin d'obtenir plusieurs étages dont une strate arborée et multi rangs. La clôture sera en grillage galvanisé.

### **Article 7**

Le projet devra respecter les prescriptions du SDIS 41 émises dans son avis en date du 23 novembre 2020 annexé au présent arrêté.

## Article 8

La réalisation du projet donnera lieu au versement des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement, ainsi que de la redevance archéologie préventive.

## Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Beauce-la-Romaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Beauce-la-Romaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Blois, le 12 OCT. 2021

P/Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
  
Patrick SEAC'H

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

